

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale : Français

Date du document : 5 juillet 2013



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

**Conclusions de la Défense de M. KHIEU Samphân
relatives à l'interrogatoire de l'Accusé**

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân

KONG Sam Onn

Anta GUISSÉ

Arthur VERCKEN

Jacques VERGÈS

Assistés de

SENG Socheata

Marie CAPOTORTO

Mathilde CHIFFERT

Soumeya MEDJEBEUR

OUCH Sreypath

Vera MANUELLO

SOKUN Monika

Blandine ZELLER

Auprès de :

La Chambre de première instance

NIL Nonn

Silvia CARTWRIGHT

YOU Ottara

Jean-Marc LAVERGNE

YA Sokhan

Les co-procureurs

CHEA Leang

Andrew CAYLEY

Tous les avocats des parties civiles

Toutes les équipes de Défense

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. Le 5 juin 2013, la Défense de M. KHIEU Samphân a communiqué aux parties ses observations en vue de la « dernière » réunion de mise en état programmée le 13 juin 2013. Dans ces écritures, elle a formulé des demandes relatives aux conditions de l'interrogatoire de M. KHIEU Samphân et à la clôture des débats du présent procès¹.
2. Le 13 juin 2013, au cours de ladite réunion de mise en état, la Chambre a commencé par rendre quelques décisions concernant certains points puis la Défense a réitéré et précisé ses demandes par oral. Pour certaines de ces demandes, la Chambre a parfois directement statué en cours d'audience².
3. Puis, le 21 juin 2013, les parties ont reçu notification d'un mémorandum de la Chambre statuant sur les conditions de l'interrogatoire de M. KHIEU Samphân et sur les modalités qui gouverneraient la clôture des débats³.
4. D'une manière générale, il doit être constaté que la Chambre a rejeté les demandes pourtant légitimes et raisonnables qui avaient été présentées par la Défense de M. KHIEU Samphân. De plus, alors pourtant que la Chambre avait d'abord sollicité des parties qu'elles indiquent le temps qu'il leur serait nécessaire pour interroger M. KHIEU Samphân (demande à laquelle les Parties Civiles et les co-Procureurs s'étaient conformés en communiquant un nombre de jours nécessaire par Accusé⁴), lors de la réunion de mise en état, le Président a subitement annoncé que les interrogatoires des Accusés n'auraient aucune limite temporelle et que les parties et les juges pourraient poser leurs questions tant que la Chambre les estimerait pertinentes⁵.

¹ Observations de la Défense de M. KHIEU Samphân en vue de la réunion de mise en état du 13 juin 2013, 5 juin 2013, **E288/2**.

² Transcription de l'audience (« T. ») du 13 juin 2013, **E1/207.1**.

³ *Schedule for the final document and other hearings in Case 002/01, for the questioning of the Accused and response to motions E263 and E288/1*, 17 juin 2013, **E288/1/1** (« Mémorandum **E288/1/1** ») ; notifié en anglais et en khmer le 21 juin 2013 [la Défense a travaillé avec une copie de courtoisie de la version française précieusement fournie par l'Unité de traduction et d'interprétation].

⁴ Notification à la Chambre de première instance du temps dont les co-procureurs auront besoin pour interroger les Accusés, 6 juin 2013, **E288/1** ; courriel de Me SIMONNEAU-FORT intitulé « *Information Re Planning of upcoming hearings* » adressé à Mme LAMB le 7 juin 2013 à 14h49.

⁵ T. du 13 juin 2013, **E1/207.1**, p. 29 L. 19-25 et p. 30 L. 1-4.

5. La Défense de M. KHIEU Samphân considère que ce rejet viole gravement les droits fondamentaux de son client. Dans un tel contexte, M. KHIEU Samphân se voit contraint de faire valoir les derniers droits qui semblent lui être reconnus : celui de se taire jusqu'à la clôture des « débats » et de prononcer une déclaration finale après les plaidoiries.

I – Examen des demandes formulées par M. KHIEU Samphân

6. Depuis le début de son procès, M. KHIEU Samphân a toujours déclaré qu'en vertu de la présomption d'innocence et de la charge de la preuve qui incombe aux co-Procureurs, il ne répondrait éventuellement aux questions de la Chambre et des parties qu'à l'issue de la présentation de l'ensemble des éléments de preuve.

7. La fin du premier procès approchant, M. KHIEU Samphân a annoncé sa volonté de se soumettre à l'interrogatoire de la Chambre et des parties. Eu égard à son âge avancé, à l'ancienneté des faits et à la phénoménale masse documentaire du présent procès, sa Défense a toutefois formulé quelques demandes dont on notera qu'elles sont des pratiques courantes devant toutes les juridictions pénales internationales et qu'elles étaient particulièrement raisonnables en l'espèce. M. KHIEU Samphân a ainsi demandé à :

- recevoir des parties et de la Chambre des listes des questions classées par thème qu'elles souhaiteront évoquer⁶,
- recevoir des parties et de la Chambre des listes des documents sur lesquels elles souhaiteront lui poser des questions, étant précisé que ces listes ayant pour objectif que M. KHIEU Samphân puisse lire lesdits documents avant les audiences, il convenait qu'elles ne soient pas exhaustives du dossier mais restent dans des proportions raisonnables⁷,
- bénéficier d'un temps de préparation de trois semaines sans audience qui serait calé entre la fin de la présentation des éléments de preuve et son interrogatoire et dont le point de départ de calcul correspondrait à la réception des listes évoquées *supra*⁸,
- ce que ses conseils soient autorisés à accéder au centre de détention durant le week-end⁹,

⁶ Observations de la Défense de M. KHIEU Samphân en vue de la réunion de mise en état du 13 juin 2013, 5 juin 2013, **E288/2**, par. 6.

⁷ *Idem*.

⁸ *Ibidem*, par. 7 ; T. du 13 juin 2013, **E1/207.1**, p. 42, L. 3-7.

- ce que ses interrogatoires à la barre soient programmés par demi-journée et le matin, moment où ses capacités de concentration sont meilleures¹⁰.

8. Tout en présentant ces demandes, la Défense de M. KHIEU Samphân a également rappelé à la Chambre qu'il existait des difficultés juridiques non résolues qui constituaient des zones d'incertitude altérant les droits de M. KHIEU Samphân au moment où il s'apprêtait à répondre aux questions. Ces difficultés concernent notamment l'utilisation qui pourrait être faite des éléments de preuve récoltés pendant le présent procès lors des futurs procès (y compris les déclarations des accusés à la barre)¹¹. Cette difficulté est particulièrement prégnante pour M. KHIEU Samphân qui, même s'il subit les difficultés inhérentes à son âge (fatigue rapide et difficulté de concentration), n'est pas atteint de pathologies qui permettraient de considérer comme improbable sa survie au présent procès et aux suivants.

9. De façon incompréhensible, la Chambre a rejeté l'ensemble de ces demandes. Si elle demande aux parties « *d'aviser en temps opportun les autres parties et la Chambre des documents qu'elles entendent utiliser pour l'interrogatoire de l'Accusé lors de l'audience* » tout en précisant qu'elle « *fera de même* »¹², elle ne fournit aucune indication sur le délai de communication ni sur la quantité de ces documents. La Chambre ne répond à aucun moment sur la demande de communication de listes de questions par thème, ni sur la programmation de l'interrogatoire le matin, ni sur l'accès des conseils au centre de détention le weekend. Elle rejette la demande de trois semaines de préparation sans audience parce que la procédure dans le dossier 002 dure depuis plus de quatre ans et le procès depuis 18 mois. Pour ce motif, selon la Chambre, « *l'Accusé et ses avocats ont eu suffisamment de temps pour être pleinement conscients de la nature des accusations dont il a à répondre* »¹³.

10. On verra ici que les demandes formulées par la Défense étaient pourtant légitimes, dénuées de tout caractère dilatoire et raisonnables.

⁹ T. du 13 juin 2013, **E1/207.1**, p. 42, L. 9-11.

¹⁰ Observations de la Défense de M. KHIEU Samphân en vue de la réunion de mise en état du 13 juin 2013, 5 juin 2013, **E288/2**, par. 6.

¹¹ *Ibid.*, par. 10 ; T. du 13 juin 2013, **E1/207.1**, p. 42, L. 12-17.

¹² T. du 13 juin 2013, **E1/207.1**, p. 30 L. 10-16.

¹³ Mémoire **E288/1/1**, par. 9.

1. Justification des demandes

11. M. KHIEU Samphân est âgé de 82 ans et, à l'instar d'un certain nombre de témoins âgés qui ont déposé, sa forme physique, sa mémoire et ses capacités de concentration ne sont plus celles d'un homme dans la force de l'âge. Il doit pourtant se défendre de crimes très graves, très complexes et pour des faits vieux de 40 ans.

12. Or, il doit être rappelé ici que la situation des accusés est différente de celle des autres témoins, experts et parties civiles qui déposent au procès (et encore ceux-ci se voient remettre à l'avance des documents pour leur « rafraîchir la mémoire » et/ou, lorsqu'il s'agit d'experts, des listes de thèmes susceptibles d'être abordés lors de leur comparution). En effet, comme le reconnaissent les co-Procureurs, « *les Accusés sont au centre des allégations* » qu'ils nient et « *sont les mieux placés pour y répondre* », ce qui nécessite un interrogatoire beaucoup plus long et « *approfondi* »¹⁴.

13. A son âge, M. KHIEU Samphân n'a pas les capacités de subir un feu roulant de questions alors même que ces questions pourraient prendre une forme agressive puisque c'est sans réagir que la Chambre a récemment autorisé les co-Procureurs et les parties civiles à maltraiter un témoin à décharge¹⁵.

14. Les mesures sollicitées par la Défense étaient d'autant plus justifiées que les questions qui seront posées à M. KHIEU Samphân risquent fortement de sortir du champ du premier procès sous couvert de concerner l'entreprise criminelle commune ou les structures administratives, points que les co-Procureurs ont annoncé souhaiter examiner « *attentivement* » et « *de façon approfondie* »¹⁶.

15. Par ailleurs, il doit être ici souligné que les avocats actuels de M. KHIEU Samphân sont entrés dans le dossier après l'ouverture du procès et qu'ils n'ont donc pas eu le loisir d'effectuer

¹⁴ Notification à la Chambre de première instance du temps dont les co-procureurs auront besoin pour interroger les Accusés, 6 juin 2013, **E288/1**, par. 10 et 11.

¹⁵ Voir notamment : T. du 11 juin 2013, **E1/205.1**, p. 101-106 ; T. du 12 juin 2013, **E1/206.1**, p. 33 L. 7-12, p. 44 L.11-15 ; T. du 20 juin 2013, **E1/210.1**, p. 11 L. 1-10.

¹⁶ Notification à la Chambre de première instance du temps dont les co-procureurs auront besoin pour interroger les Accusés, 6 juin 2013, **E288/1**, par. 4 et 5.

un travail de préparation de leur client puisqu'ils devaient prendre connaissance de l'affaire et gérer les audiences¹⁷.

16. En effet, depuis leur entrée dans le dossier, le travail des conseils – mené en consultation avec leur client - a été exclusivement tourné vers la préparation des audiences ainsi que vers l'examen de questions procédurales et juridiques aussi variées que la définition du champ du procès (alors que celui-ci avait déjà commencé) ou l'obligation dans laquelle ils ont été placés de déposer une partie de leur mémoire final alors pourtant que le procès n'était pas terminé.

17. De plus, la Chambre s'avérant incapable de fournir un agenda des comparutions supérieur à deux semaines et modifiant sans préavis l'ordre des comparutions et même l'identité des témoins convoqués, les conseils de la Défense de M. KHIEU Samphân se sont trouvés dans l'incapacité d'organiser les séances de travail avec leur client autrement qu'en s'adaptant au planning changeant des témoins. Ce contexte n'a pas permis une préparation adéquate.

18. En outre, eu égard aux horaires et aux jours d'ouverture du centre de détention qui n'est pas ouvert le week-end¹⁸, les entretiens entre M. KHIEU Samphân et ses conseils ont, la plupart du temps, été limités à trois heures le vendredi matin (lorsqu'il ne s'agissait pas d'un jour férié).

19. Dès août 2012, la Défense de M. KHIEU Samphân avait fait état de cette difficulté en demandant à la Chambre d'élargir son accès au centre de détention. La Chambre, tout en reconnaissant qu'il « *conv[enait] de faire en sorte que les équipes de défense puissent rencontrer leurs clients respectifs* », avait promis qu'elle informerait les parties des suites de cette demande « *en temps opportun* »¹⁹. Elle ne l'a jamais fait.

20. En conclusion, les demandes formulées par la Défense de M. KHIEU Samphân étaient pleinement justifiées. On va voir qu'elles n'étaient aucunement dilatoires.

¹⁷ Me KONG Sam Onn le 18 novembre 2011, Me Arthur VERCKEN le 21 novembre 2011, Me Anta GUISSÉ le 19 janvier 2012. Il n'aura échappé à personne que Me Jacques VERGÈS, encore plus âgé que les Accusés, n'a pas assisté aux audiences depuis janvier 2012.

¹⁸ Du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 14h à 17h, hors jours fériés.

¹⁹ T. du 27 août 2012, **E1/114.2**, p. 52 L. 13-25 et p. 53 L. 1-9.

2. Caractère non dilatoire des demandes

21. Au début du procès, la Défense de M. KHIEU Samphân aurait pu demander une suspension des procédures ou un report de l'ouverture des audiences au fond afin que les nouveaux avocats prennent connaissance du dossier. Elle ne l'a pas fait. En cours et en fin de premier procès, elle aurait pu suivre la voie choisie par les co-Procureurs en interjetant appel des décisions de disjonction²⁰. Elle ne l'a pas fait. Elle aurait pu demander la comparution de témoins supplémentaires²¹. Elle ne l'a pas fait non plus.

22. La Défense de M. KHIEU Samphân a toujours réclamé la tenue d'un procès rapide. Tout ce qu'elle demandait, c'était d'être mise en capacité pratique de préparer les phases ultimes du premier procès sans en retarder l'échéance²².

23. Les phases ultimes d'un procès sont les plus importantes. Elles sont un moment capital du débat judiciaire en ce qu'elles doivent permettre aux parties de présenter leurs thèses respectives à la lumière de toute la preuve examinée durant les audiences.

24. Pourtant, non seulement la Chambre a refusé à la Défense la possibilité de se préparer à un interrogatoire digne, équitable et serein, mais, de surcroît, elle a étendu au maximum le temps d'interrogatoire des accusés.

3. Caractère raisonnable des demandes

25. Les demandes de conditions préparatoires formulées étaient très raisonnables au vu des circonstances uniques dans lesquelles se déroule ce procès complexe, dont les accusés sont âgés de plus de 80 ans et dont les faits poursuivis remontent à 40 ans.

26. Les demandes formulées par la Défense étaient loin d'être exorbitantes au vu de la pratique des tribunaux pénaux internationaux (aux accusés beaucoup moins âgés et dont les faits

²⁰ Appel immédiat interjeté par les co-Procureurs contre la décision relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n°002, 7 novembre 2012, **E163/5/1/1** ; *Co-Prosecutor's Immediate Appeal of Second Decision Severance of Case 002*, 10 mai 2013, **E284/2/1**.

²¹ Notification des co-Procureurs en réponse à la demande adressée par la Juriste hors-classe de la Chambre de première instance aux parties afin qu'elles communiquent certaines informations avant la dernière réunion de mise en état, 10 juin 2013, **E288/3**.

²² T. du 13 juin 2013, **E1/207.1**, p. 12, L. 6-14.

poursuivis sont récents). Pour ne citer que l'exemple du TPIR (voir pour exemple l'affaire *Le Procureur c. MPAMBARA* ou *Le Procureur c. KALIMANZIRA*), les accusés qui décident de répondre aux questions des parties et des juges disposent toujours d'une à deux semaines de préparation sans audience avec la possibilité de rencontrer leurs conseils y compris le weekend. Pourtant, dans les dossiers cités en exemple, les audiences sur le fond n'avaient duré qu'environ deux mois et les documents versés en preuve ne représentaient qu'une centaine de pages.

27. Les demandes de la Défense de M. KHIEU Samphân étaient tout à fait raisonnables au regard de la durée qui était requise par les co-Procureurs et les Parties Civiles pour interroger M. KHIEU Samphân. En effet, trois semaines sans audience (de 15 à 21 matinées selon que l'accès des conseils à la prison aurait été élargi ou non) sont un minimum pour préparer une déposition d'au moins quatre semaines et probablement du double si l'on ajoute le temps des questions des juges et celui de la Défense elle-même²³.

28. Or, à présent que la Chambre a décidé que la durée de l'interrogatoire des deux Accusés serait illimitée²⁴, les demandes initialement formulées par la Défense de M. KHIEU Samphân apparaissent insuffisantes voire ridiculement modérées.

29. En réalité, les demandes formulées devraient même être nécessairement revues à la hausse pour assurer un procès équitable. En effet, le rejet de la demande de trois semaines de préparation sans audience au motif que la procédure dans le dossier 002 dure depuis plus de quatre ans et le procès depuis 18 mois et que, de ce fait, « *l'Accusé et ses avocats ont eu suffisamment de temps pour être pleinement conscients de la nature des accusations dont il a à répondre* »²⁵ n'est aucunement fondé.

30. La Défense de M. KHIEU Samphân s'insurge contre cette motivation lapidaire. En effet, depuis le début du procès (et l'arrivée des avocats de M. KHIEU Samphân), le droit des accusés d'être informés des charges qui pèsent sur eux dans le cadre du premier procès a été largement bafoué. Non seulement le champ du premier procès a été source d'incertitudes, de variations et de

²³ 12 matinées minimum pour les co-Procureurs (E288/3) et 2 minimum pour les Parties Civiles (E1/207.1, p. 38 L. 9-12) s'étalant sur 4 semaines d'audience avec 4 matinées par semaine.

²⁴ T. du 13 juin 2013, E1/207.1, p. 29 L. 19-25 et p. 30 L. 1-4 ; Mémoire E288/1/1, par. 8.

²⁵ Mémoire E288/1/1, par. 9.

confusion depuis le début, mais il l'est encore aujourd'hui. Ainsi, à quelques semaines de la fin des audiences au fond, la décision de disjonction étant frappée d'appel²⁶, la Défense n'est toujours pas définitivement fixée sur la portée du présent procès. Elle ne l'est pas non plus sur la portée du mode de responsabilité (participation à une entreprise criminelle commune) au-delà du premier procès²⁷. La Défense n'est pas davantage renseignée sur la façon dont le premier procès servira de « *fondement général pour l'examen de l'ensemble de faits reprochés aux accusés, y compris les faits devant être jugés lors de procès ultérieurs* »²⁸, ni sur la question de l'utilisation des éléments de preuve et conclusions tirées du premier procès dans le cadre des procès suivants.

II – Un Accusé sans voix, contraint de garder le silence

31. Dans le même temps qu'elle prenait les décisions examinées *supra*, la Chambre fixait des limites totalement absurdes concernant les mémoires finaux et les plaidoiries finales²⁹. Elle ne répondait pas non plus aux autres demandes formulées par la Défense de M. KHIEU Samphân concernant les traductions et les clarifications sur les documents E3.

32. Dès lors, l'ensemble des décisions de la Chambre relatives à l'organisation de la fin de ce procès doit s'analyser en une interdiction faite à la Défense de débattre de l'ensemble des éléments de preuve présentés au cours du procès.

33. En effet, sans même parler des questions juridiques en suspens, discuter en 100 pages de mémoire final et 2 jours de plaidoiries d'environ 6300 documents ayant reçu une cote en E3³⁰ et de 93 dépositions de témoins, experts et parties civiles (sans compter celles des Accusés qui aura une durée illimitée)³¹ est inconcevable et aberrant.

²⁶ *Co-Prosecutor's Immediate Appeal of Second Decision Severance of Case 002*, 10 mai 2013, **E284/2/1** ; *Immediate Appeal against Trial Chamber's Second Decision on Severance and Response to Co-Prosecutor's Second Severance Appeal*, 27 mai 2013, **E284/4/1** ; *Decision on Co-Prosecutor's Request for Clarification*, Chambre de la Cour Suprême, 26 juin 2013, **E284/2/1/2**, par. 9.

²⁷ T. du 26 juin 2013, version non révisée, p. 36-53.

²⁸ Ordonnance portant calendrier de l'audience au fond dans le cadre du dossier, 18 octobre 2011, **E131**, troisième paragraphe, p. 2-3.

²⁹ *Ibid.*, par. 10 et 11.

³⁰ T. du 13 juin 2013, **E1/207.1**, p. 29 L. 4-17 (4000 + 1500 et 800).

³¹ 87 témoins ayant déposé au 20 juin 2013 + 5 témoins supplémentaires (*Email from Susan to the Parties: Advance notification of additional witnesses to be summoned in Case 002/01 in response to the parties' requests at the Final TMM*, 19 juin 2013, **E292**) + Steven Heder (courriel envoyé par M. CRIPPA intitulé « *Updated Schedule for*

34. Malgré les multiples demandes de la Défense d'augmenter le nombre de pages du mémoire, qui aurait logiquement dû croître à mesure de l'augmentation du nombre des témoins passés à la barre et des documents présentés aux débats ainsi qu'à la suite du décès de l'un des accusés, la Chambre s'est obstinée à maintenir les limites initialement fixées. On soulignera que ce faisant, elle a favorisé les co-Procureurs qui conservent leurs 200 pages initiales malgré la diminution du nombre des accusés.

35. En vérité, il est clair que les « débats » sont déjà clos et que Chambre n'est pas intéressée par ce que la Défense a à dire.

36. Ce que la Chambre balaie d'un revers de main en rendant ces décisions et en rejetant les demandes de la Défense, ce sont les droits de M. KHIEU Samphân, droits qui devraient pourtant lui être garantis en vertu des principes juridiques applicables devant les CETC.

37. Selon ces principes dits « fondamentaux »³², M. KHIEU Samphân devrait se voir reconnaître le droit à un temps de préparation de sa défense avec l'assistance de ses conseils et le droit à un procès équitable et contradictoire permettant à ses conseils de contester les thèses adverses et de discuter des éléments de preuve soumis à l'appréciation des juges.

38. Or, force est de constater que M. KHIEU Samphân est empêché de préparer son interrogatoire avec ses avocats et que ceux-ci sont empêchés de discuter de l'ensemble des éléments de preuve présentés contre lui. Il ne bénéficie pas d'une défense effective mais d'une défense décorative.

39. Dans de telles conditions, il semble établi que devant cette Chambre, les avocats de la défense sont tolérés en vitrine « pour la galerie » (et encore quand le microphone ne leur est pas coupé par le Président...) dans le seul but de légitimer un simulacre de procès pénal.

upcoming weeks (1-11 July 2013) » adressé aux parties le 27 juin 2013 à 10h46.

³² Règle 21 du Règlement Intérieur ; voir également, entre autres : Article 14 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Articles 31 et 38 de la Constitution du Royaume du Cambodge, Article 13 1) de l'Accord entre l'ONU et le gouvernement cambodgien (A/RES/57/228B), Article 35 nouveau de la Loi relative à la création des CETC.

40. Dans ces conditions et malgré sa volonté initiale de le faire, M. KHIEU Samphân ne se soumettra pas à l'interrogatoire de la Chambre et des parties. Il se limitera à faire une déclaration en fin de procès³³.

PAR CES MOTIFS

41. La Défense de M. KHIEU Samphân demande à la Chambre de première instance de PRENDRE ACTE du fait que M. KHIEU Samphân ne répondra pas aux questions des Juges et des parties et qu'il se limitera à faire une déclaration en fin de procès.

	Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
	Me Anta GUISSÉ	Paris	
	Me Arthur VERCKEN	Phnom Penh	

³³ Règle 94 1) et 3) du Règlement intérieur ; Communication concernant les dernières audiences avant la clôture des débats au fond dans le premier procès dans le cadre du dossier n°002 et programmation pour le 13 juin 2013 de la dernière réunion de mise en état, 30 mai 2013, **E288**, par. 6.